

SOCIETE IVOIRIENNE DE PATHOLOGIE (SIPath)



STATUTS

PLAN

Titre I : CONSTITUTION – AFFILIATION – DUREE – SIEGE SOCIAL

Titre II : BUTS ET OBJECTIFS

Titre III : COMPOSITION – ADMISSION – EXCLUSION

Titre IV : ORGANES

Titre V : RESSOURCES

Titre VI : DISPOSITIONS DIVERSES

TITRE I : CONSTITUTION – AFFILIATION – DUREE – SIEGE SOCIAL

Article 1^{er}

Il est créé en Côte d'Ivoire, conformément à la loi 60-315 du 21 septembre 1960, une association savante regroupant les personnes physique sou morales qui s'intéressent à l'Anatomie et Cytologie Pathologiques (ACP) en tant que science au service du développement.

Cette Société savante est dénommée «**SOCIETE IVOIRIENNE DE PATHOLOGIE**» en abrégé **SIPath**.

Article 2

Peuvent être membres de la SIPath, les médecins, vétérinaires, biologistes, cyto et histo techniciens et autres scientifiques ou chercheurs qui souhaitent s'investir dans la recherche et la mise en œuvre de stratégies diagnostiques et de prévention des pathologies dégénératives, inflammatoires et tumorales cancéreuses ou non cancéreuses.

Article 3

La durée de vie de la SIPath est illimitée.

Article 4

La SIPath est une société savante indépendante, apolitique et à but non lucratif. Elle peut être affiliée à d'autres sociétés nationales ou internationales à buts similaires ou être membre desdites sociétés.

Article 5

Le siège social de la SIPath est localisé à l'UFR Sciences Médicales de l'Université Félix Houphouët-Boigny Commune de Cocody (BPV166 Abidjan 01– Téléphone:+22522480070).

Cependant, il peut être transféré à un autre endroit en cas de besoin.

TITRE II: BUTS ET OBJECTIFS

Article 6

La SIPath a pour but de contribuer à la promotion de l'Anatomie et Cytologie Pathologiques comme discipline centrale dans la prise en charge des patients atteints de pathologies dégénératives, inflammatoires et tumorales cancéreuses ou non cancéreuses.

La SIPath vise plusieurs objectifs :

- Contribuer à l'amélioration de la qualité du diagnostic en Anatomie et Cytologie Pathologiques;
- Aider au développement de bases de données sur les pathologies dégénératives, inflammatoires et tumorales cancéreuses ou non cancéreuses;
- Renforcer la recherche opérationnelle et fondamentale en Anatomie et Cytologie Pathologiques;
- Développer le plaidoyer pour la mobilisation des ressources;
- Etablir un partenariat avec d'autres sociétés savantes nationales ou internationales visant les mêmes objectifs;
- Promouvoir le renforcement des capacités des pathologistes et des cyto et histo techniciens par des activités de développement professionnel continu;
- Recueillir, échanger et diffuser des informations concernant la recherche, l'exercice et l'enseignement de l'anatomie et cytologie pathologiques dans l'intérêt de la population ;
- Contribuer à la valorisation des résultats des travaux de recherche relatifs à l'anatomie et cytologie pathologiques.

TITRE III: COMPOSITION – ADMISSION – EXCLUSION

Article 7

La SIPath est composée de membres actifs, de membres d'honneur, de membres associés et de membres juniors.

Article 8

Est membre actif, toute personne physique ou morale, adhérant aux objectifs et participant aux activités de la SIPath et qui s'acquitte de ses cotisations. Elle peut être membre d'une autre société savante nationale ou internationale.

Article 9

Est membre d'honneur, toute personne physique ou morale qui a rendu ou qui rend des services à la SIPath, proposée au Bureau Exécutif par un ou plusieurs membres et approuvée par l'Assemblée Générale.

Article 10

Est membre associé, tout membre défini à l'**Article 2**, ivoirien ou non, exerçant à l'étranger.

Article 11

Est membre junior, tout étudiant adhérant aux objectifs de la SIPath.

Article 12

Les candidatures doivent être adressées par écrit au Président du Bureau Exécutif de la Société. Elles sont ratifiées, sur proposition dudit Bureau, lors d'une Assemblée Générale.

Article 13

La qualité de membre se perd par :

- démission écrite adressée au Président du Bureau Exécutif de la SIPath;
- non-paiement des cotisations pendant deux(02) années consécutives ;
- infraction grave aux règles statutaires et au règlement intérieur constatée par l'Assemblée Générale;
- malversation et/ou détournement de fonds ou biens appartenant à la SIPath dûment constatés par les Commissaires aux Comptes;
- décès.

Article 14

En cas de radiation par démission ou pour non paiement des cotisations, le membre concerné peut solliciter sa réintégration dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

TITRE IV : ORGANES

Article 15

Les organes de la SIPath sont :

1. L'Assemblée Générale : organe de décision.
2. Le Bureau Exécutif : organe de direction et de gestion.
3. Le Commissariat aux Comptes : organe de contrôle.

Article 16

L'Assemblée Générale est l'organe de décision. Elle est formée de tous les membres actifs de la SIPath. Les décisions ne peuvent être prises que si un quorum représentant les deux tiers (2/3) des membres actifs est atteint.

Néanmoins, les décisions peuvent être prises quelque soit le nombre de membres actifs présents en cas de report de l'assemblée générale deux (02) fois de suite.

Article 17

L'Assemblée Générale:

- Détermine les activités de la SIPath ;
- Oriente et prend toutes les mesures propres à la réalisation des objectifs fixés par la SIPath ;
- Amende les statuts et règlement intérieur ;
- Elit le Bureau Exécutif et le Commissariat aux Comptes ;

- Décide du transfert du siège de la SIPath ;
- - Fixe les taux des droits d'adhésion et de cotisation annuelle ;
- -Ratifie la liste des nouveaux membres ;
- -Adopte les rapports moral et financier du Bureau Exécutif ;
- - Vote le budget annuel de la SIPath ;
- -Etudie le rapport des Commissaires aux Comptes et toutes les questions relatives à la vie de la SIPath ;
- Statue sur l'exclusion, la démission et la réintégration de membres présentés par le Bureau Exécutif ;
- Décide de la dissolution de la SIPath.

Article 18

Ne participent au vote que les membres actifs. Chaque membre actif de la SIPath dispose d'une voix délibérative. Les membres absents peuvent voter par procuration. Le vote a lieu au bulletin secret.

Toutes les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité absolue des membres présents et votants.

Article 19

L'Assemblée Générale se réunit en session ordinaire une fois par an sur convocation du Bureau Exécutif. Elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de la majorité absolue de ses membres actifs ou des membres du Bureau Exécutif.

Elle est présidée par le Président de la SIPath.

Article 20

Le Bureau Exécutif est constitué de sept membres actifs:

- un Président,
- un 1^{er} Vice-Président chargé de la programmation des activités,
- un 2^{ème} Vice-Président chargé de l'organisation des manifestations et de la communication,
- un Secrétaire Général,
- un Secrétaire Général Adjoint,
- un Trésorier Général,
- un Trésorier Général Adjoint.

Article 21

Le Président de la SIPath est élu au suffrage universel direct par les membres actifs pour un mandat de trois(03) ans renouvelable.

Le Président élu a un délai de 30 jours pour présenter, à l'Assemblée Générale, son Bureau Exécutif et son programme d'activités.

Article 22

Le Président :

- Il représente la SIPath dans tous les actes de la vie civile et en justice ;
- Il préside l'assemblée générale ;
- Il convoque les réunions du Bureau Exécutif et dirige les débats ;
- Il veille à l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale et du Bureau Exécutif.

Article 23

Le 1^{er} Vice-Président est chargé de la programmation des activités de la SIPath sous la responsabilité du Président.

Le 1^{er} Vice-Président assure l'intérim du Président en cas d'absence.

Article 24

Le 2^{ème} Vice-Président est chargé de l'organisation pratique de toutes les manifestations de la SIPath sous la responsabilité du Président.

Article 25

Le Secrétaire Général et son Adjoint assurent la gestion administrative de la SIPath. Ils constituent la mémoire de la SIPath et en gardent les archives.

Article 26

Le Trésorier Général et son Adjoint tiennent la comptabilité de la SIPath et dressent chaque année le bilan financier.

Article 27:

Le Commissariat aux Comptes est l'organe de contrôle de la SIPath. Il contrôle la gestion financière du Bureau Exécutif et établit des rapports assortis d'observations.

Il rend compte à l'Assemblée Générale. Il est constitué de deux membres actifs élus par l'Assemblée Générale pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une fois.

TITRE V : RESSOURCES

Article 28

Les ressources de la SIPath se composent des:

- Droits d'adhésion ;
- Cotisations annuelles ;
- Subventions, dons et legs ;
- Biens de la société ;

- Toutes autres ressources dont l'association pourra disposer légalement.

Article 29

Les cotisations doivent être versées individuellement à la trésorerie de la SIPath contre délivrance d'une quittance.

Article 30

Les fonds de la SIPath sont déposés dans un compte bancaire ouvert en son nom dans une banque domiciliée en Côte d'Ivoire.

Article 31

Tout retrait ou transfert de fonds nécessite la signature de deux (02) des membres suivants du Bureau Exécutif : le Président et le Trésorier Général ou le Président et le Trésorier Général Adjoint.

En cas d'indisponibilité du Président et/ou du Trésorier Général, le 1^{er} Vice-Président et le Trésorier Général ou le 1^{er} Vice-Président et le Trésorier Général Adjoint peuvent procéder à tout retrait ou transfert de fonds avec l'accord écrit du Président.

Article 32

Les fonctions des membres du Bureau Exécutif ne donnent droit à aucune rémunération.

TITRE VI : DISPOSITIONS FINALES

Article 33

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale.

Article 34

La dissolution de la SIPath ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale à la majorité des 2/3 des membres actifs

Article 35

En cas de dissolution, l'entière des biens meubles et immeubles sera versée à une association ayant des buts similaires ou à une œuvre de bienfaisance. Les biens financiers de la SIPath seront dévolus à une œuvre sociale

Article 36

Un règlement intérieur complète les dispositions des présents statuts.

Abidjan, le 29 novembre 2014
L'Assemblée Générale constitutive